

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL56

présenté par
M. Guy Geoffroy

ARTICLE 13

Rédiger ainsi ainsi l'alinéa 3 :

« Le nombre maximal de questions écrites pouvant être posées par député est de cent-vingt par année, à compter du début de la législature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, qui vise à ce que le nombre maximal de questions écrites soit fixé à 120 par an.